

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 20 DÉCEMBRE 2022
AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue le 20 décembre 2022 à 19 h 38 à la salle municipale à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

518-12-2022 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu**

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT D'UNE LETTRE DE DÉMISSION

Dépôt de la lettre de démission de la directrice générale et greffière-trésorière datée du 14 décembre 2022 et effective à partir du 6 janvier 2023, dont le conseil a pris connaissance.

519-12-2022 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Considérant que le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis plus de 15 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducatives sont le reflet d'une grande mobilisation régionale;

Considérant que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67.6 % à 78.3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier;

Considérant que la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de l'appui de la municipalité qui a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville reconnaît la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de la municipalité.

Que la municipalité s'engage à participer aux Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2023 afin d'être reconnue comme une plus pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2023 par le biais des outils de communications (médiâs sociaux, journal municipal, panneau électronique, site web, infolettre, etc.);
- Nommer Madame Isabelle Beaudoin, Directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable comme déléguée en matière de réussite éducative pour 2023;
- S'inscrire et planifier une activité ou un projet tels que :
 - Distribution des outils de sensibilisation dans la bibliothèque municipale;
 - Proposition d'activités parents-enfants;
 - Investissement dans la bibliothèque municipale;
 - Projet collaboratif avec les écoles du milieu;
 - Maintien de la certification OSER-JEUNES;
 - Etc.
- Relever le défi du jeudi PerséVERT le 16 février 2023 en faisant la promotion et en participant au mouvement québécois en portant du vert, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative.

Adoptée à l'unanimité.

520-12-2022

BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS – MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Me Denis Beaupré, avocat de la firme Bélanger Sauvé afin de représenter la municipalité auprès de la Commission d'accès à l'information pour le dossier numéro 1027808-J.

Adoptée à l'unanimité.

521-12-2022

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme que toutes les résolutions proposées lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 soient et sont adoptées unanimement.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur Serge Tremblay, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption du règlement numéro 341-2023 remplaçant le règlement numéro 341-2013 sur l'utilisation de l'eau potable.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 341-2023

Monsieur Serge Tremblay, conseiller dépose le projet du règlement portant le numéro 341-2023 remplaçant le règlement numéro 341-2013 sur l'utilisation de l'eau potable. Ce règlement vise à mettre à jour certaines dispositions conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2023

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LA PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT**

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Mandeville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics ou son adjoint.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 341-2013, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur Marc Desrochers, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption du règlement numéro 192-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de créer la zone RA-8 à même une partie de la zone A-1 qui a été exclue de la zone agricole, puis d'y retirer les usages « Culture et élevage type I » et « Exploitation forestière ».

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2023

Monsieur Marc Desrochers, conseiller dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de créer la zone RA-8 à même une partie de la zone A-1 qui a été exclue de la zone agricole, puis d'y retirer les usages « Culture et élevage type I » et « Exploitation forestière ».

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de créer la zone RA-8 à même une partie de la zone A-1 qui a été exclue de la zone agricole, puis d'y retirer les usages « Culture et élevage type I » et « Exploitation forestière ».

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe 3/4 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié tel qu'apparaissant sur le plan « Annexe A » ci-joint.

ARTICLE 3

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de la zone RA-8 tel qu'apparaissant à l'Annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

522-12-2022

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Marc Desrochers, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption du règlement numéro 192-2023-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de retirer l'obligation que les habitations soit sur le long des chemins publics existants avant l'entrée en vigueur des règlements dans les zones agricoles A-1, A-2 et A-3, tel que prévu à l'article 5.2.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2023-1

Monsieur Marc Desrochers, conseiller dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2023-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est de retirer l'obligation que les habitations soit sur le long des chemins publics existants avant l'entrée en vigueur des règlements dans les zones agricoles A-1, A-2 et A-3, tel que prévu à l'article 5.2.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de retirer l'obligation que les habitations soit sur le long des chemins publics existants avant l'entrée en vigueur des présents règlements dans les zones agricoles A-1, A-2 et A-3, tel que prévu à l'article 5.2.

ARTICLE 2

L'article 5.2 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

523-12-2022

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 192-2023-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

524-12-2022 GNL ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES - MANDAT (3^E RANG PETERBOROUGH)

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL ARPEN TEURS-GÉOMÈTRES pour l'arpentage sur le 3^e Rang Peterborough dans le but de créer une voie de contournement suite au glissement de terrain.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

525-12-2022 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Attendu que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Attendu que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve les dépenses d'un montant de 10 344.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité.

526-12-2022

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve les dépenses d'un montant de 15 603.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité.

527-12-2022

KB ÉLECTRIQUE INC. - OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 29 novembre 2022 de KB ÉLECTRIQUE INC. pour l'achat d'un module de chauffage Modèle Dragon à la station de pompage d'une somme de 1 653.62 \$ plus les taxes et l'installation.

Que cette dépense soit payée à même le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

528-12-2022

PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) - ADHÉSION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Parcs régionaux du Québec (PARQ) pour le Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 292.33 \$ plus les taxes pour l'année 2023.

Que cette somme soit payée à même la subvention du Parc des Chutes du Calvaire.

Adoptée à l'unanimité.

529-12-2022

ÉCOLE PRIMAIRE YOVILLE - AIDE FINANCIÈRE

Attendu que la municipalité de Mandeville a fait la vente de hot-dogs lors de la fête Nationale;

Attendu que la municipalité a récolté une somme de 200.00 \$ lors de cette vente;

Attendu que la municipalité désire remettre cette somme à l'école Youville pour leur fête de fin d'année 2023.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 200.00 \$ à l'école primaire Youville pour leur fête de fin d'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

530-12-2022

COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Attendu que la MRC de D'Autray a effectué un appel d'offres pour la collecte et le transport des matières organiques;

Attendu que la MRC de D'Autray a reçu une seule soumission pour la municipalité de Mandeville;

Attendu que le prix suggéré est très élevé comparativement aux autres années;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite au contrat avec la compagnie EBI Environnement pour la collecte et le transport des matières organiques.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

531-12-2022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT – AFFECTATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville utilise le solde disponible de 22 122.00 \$ des règlements d'emprunts fermés par le secteur du transport afin de réduire le service de la dette.

Adoptée à l'unanimité.

532-12-2022 DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Valérie Ménard à titre de directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

Que le salaire soit selon l'échelon 3 de l'entente salariale.

Adoptée à la majorité.

La conseillère Madame July Boisvert enregistre sa dissidence.

PÉRIODE DE QUESTIONS

533-12-2022 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 13.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Hélène Plourde
Directrice générale et
greffière-trésorière